

Délibération n° 2024-03-09-010

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 9 mars 2024

Objet : REMUNERATION
DES APPRENTIS

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Monsieur Jean-Pierre
CHASSANG

Date de convocation :
1er mars 2024

Nombre de délégués :

En exercice : 138
Présents : 87
Pouvoir : 4
Votants : 91

Pour : 90
Contre : 0 –
Abstention : 0 –

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf mars à dix heures en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Salle Harmonia à Veyre-Monton, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, LONGCHAMBON Vladimir, BONNET Grégory, GUILLAUME Stéphane, MELIS Christian, BRUN Evelyne, COUDUN Laurent, DUCOING Guy, GUELON René, LECHEVALLIER Christine, DOMINGO Marcel, DURAND Jean-Paul, CHANSARD Gérard, DUMAS Daniel, AMBLARD Patrick, COUPAT Sylvie, NORE Michel, ARCHENY Danièle, RAYNAUD Jérôme, HAUTEVILLE Cyril, PRADIER Alain, LEON Bernard, PINTE Emmanuel, CHASSANG Jean-Pierre, SABLONIERE Didier, SAVY Philippe, VALLEIX Philippe, RAYNAUD Dominique, DUTEMPS Joseph, BOYER Michel, DA SILVA Carlos, MERCERON Jean-Luc, BRUGIERE Eric, JARLIER Dominique, DUDYSK Philippe, DAUPHIN Serge, PERCHE Serge, DEVERNOIX Marc-Antoine, TARTIERE Philippe, PERROT Guillaume, DUPOUÉ Yannick, JEROME Christian, CHAMBON Yves, VATIN Thierry, DURANTIN Christian, VILLEBRUN Bernard, EGLI Eric, DAVID Marie, CLEMENT Jean-Marie, BONNET Nicolas, KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, MIZOULE Lucie, RAYNAL Roger, LEVI ALVARES Luc, PONTRUCHER Bruno, GABRILLARGUES Camille, LOPEZ Argimiro, BAULAND Gisèle, LARDANS Jacques, CHAUVET Jean-Louis, LAMOUREUX Jean-François, BARRAUD Pierre

Suppléants ayant pouvoir :

BALLY Yannick, COURTADON Jacques, CAMPEAUX Eric, PELISSIER Patrick, GENTEUIL Bruno, MILLET Arnaud, DONNET Anne-Michèle, NEDELLEC Jean-Yves, MESTRE Noël, FAIVRE Daniel, GUELON René, CLERMONT Max, VINCENT Claude, GHESQUIERE Chantal, NEHEMIE Patrick, PICHON Jean, WEIBEL Thomas, VIGIGNOL Yannick, BOSTVIRONNOIS Maryse, ZIMNIAK Didier, GROSLIER Jean-Yves, JACQUARD Bernard

Pouvoirs :

MEALLET Roger-Jean donne procuration à LONGCHAMBON Vladimir, FANJUL José donne procuration à PINTE Emmanuel, TOURLONIAS Vincent donne procuration à GOUTTEBEL Sébastien, RAZAVET Jean-François donne procuration à PONTRUCHER Bruno

Secrétaire de séance : M. CHASSANG Jean-Pierre

REMUNERATION DES APPRENTIS

Monsieur le Président expose que l'apprentissage dans la fonction publique a été pérennisé par la loi 97-940 du 16 octobre 1997 et s'adresse aux personnes âgées de 16 à 30 ans, sauf situation particulière.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée. Il permet à l'apprenti de suivre une formation pratique « en entreprise » sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage. En complément, l'apprenti suit une formation générale et technique dans un centre de formation d'apprentis (CFA) pendant une période pouvant aller de 6 mois à 3 ans.

Le contrat est signé par l'employeur, l'apprenti (et par son représentant légal si l'apprenti est mineur) et le centre de formation.

Le Cerfa n° 13 du ministère de travail fixant les modalités du contrat est annexé à celui-ci.

Les apprentis sont accompagnés tout au long de leur contrat par un maître d'apprentissage devant justifier d'une qualification et/ou d'une expérience professionnelle conformément à la réglementation.

Pour l'exercice de ses missions, le maître d'apprentissage bénéficie d'une formation tutorat dispensée par le CNFPT et d'une NBI de 20 points.

La loi de transformation de la fonction publique est venue compléter la loi « Avenir professionnel » sur la prise en charge des contrats d'apprentissage dans les collectivités et établissements publics.

Le financement des frais de formation est désormais assuré à hauteur de 100% par le CNFPT pour tout contrat signé après le 1^{er} janvier 2022*. Afin de simplifier les démarches effectuées par les collectivités, le CNFPT et France Compétences se sont associées pour établir une liste de 210 diplômes et titres professionnels pour le secteur public local. Cette sélection a été élaborée au regard de apprentis présent dans les collectivités au 31 décembre 2019.

*Sauf conditions particulières

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment les articles L6227-1 et suivants et D6271-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti :

| Situation | 16 à 17 ans | 18-20 ans | 21-25 ans | 26 ans et plus |
|---------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 ^{ère} année | 27% du Smic, soit 477,07 € | 43% du Smic, soit 759.77 € | Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit 936.47 € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage | 100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic (1 766.92 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage |
| 2 ^{ème} année | 39% du Smic, soit 689.10 € | 51% du Smic, soit 901.13 € | Salaire le + élevé entre 61% du Smic, soit 1 077.82 € et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage | 100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic (1 766.92 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage |

| | | | | |
|---------------------------|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3 ^{ème} année | 55% du Smic, soit 971.80 € | 67% du Smic, soit 1 183.83 € | Salaire le + élevé entre 78% du Smic, soit 1 378.20 € et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage | 100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic (1 766.92 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage |
|---------------------------|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

L'apprenti préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2^{ème} année de contrat.

Le travailleur en situation de handicap qui dispose d'un contrat d'apprentissage peut bénéficier de la titularisation dans un corps ou dans un cadre d'emplois de la fonction publique. Ce dispositif s'applique aux personnes dont le contrat d'apprentissage prend fin après le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 06 août 2024.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil syndical :

- D'autoriser le recours au dispositif du contrat d'apprentissage pour tout type de diplôme en lien avec les besoins et la gestion prévisionnelle des emplois et compétences de la collectivité
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les CFA.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL

